



Arrêt

n° 180 931 du 19 janvier 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mushi. Vous êtes né le 5 mai 1993 à Goma. Vous êtes célibataire (mais marié traditionnellement en janvier 2015), vous êtes catholique, vous êtes le fondateur d'un groupe à vocation politique appelé Jeune Téléma.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Goma, où vous vivez avec votre famille dans le camp militaire de Katindo. En 2006, lorsque vous terminez vos primaires, vous partez pour Kinshasa car votre père, militaire, s'y est fait muté. Vous terminez votre diplôme d'état et vous achevez une formation dans l'éducation spéciale.

Vous retournez habiter à Goma en 2012-13, où vous trouvez un travail à l'école spéciale des vies. Vous étiez également volontaire au centre des handicapés de Goma. Le 3 janvier 2015, suite à votre rencontre avec le Père [V. M.], vous créez le groupe « Jeune Téléma » dont l'objectif est de dénoncer et lutter contre le viol, le pillage du pays, les tueries ainsi que les complots des armées congolaise, rwandaise et ougandaise.

En juillet 2015, des hommes en uniforme viennent à votre domicile, votre femme leur ouvre la porte. Vous entendez que ceux-ci vous cherchent et vous vous cachez. Les hommes en uniforme abusent de votre femme et la menacent de vous tuer si ils vous trouvent. Suite à cela, vous décidez d'envoyer votre femme chez vos parents et vous quittez votre domicile pour aller vous cacher dans plusieurs endroits différents. En décembre 2015, vous allez vous cacher avec le père [V.]. Le soir de Noël 2015, vous participez en tant qu'acolyte à une messe donnée par le Père [V.]. Des hommes en uniforme font irruption lors de la messe pour trouver le père [V.], mais vous réussissez tous deux à vous échapper. Vous retournez à votre domicile le 29 décembre, mais des voisins vous informent que vous êtes toujours recherché et vous retournez vous cacher. En mars 2016, vous décidez de retourner à votre domicile. Le 12 mars 2016, vous allez à Masisi pour motiver des mineurs à lutter pour améliorer leur condition. Le 14 mars 2016, vous apprenez que votre ami [J. D.], qu'on avait pris pour vous, a été assassiné. Le 17 mars 2016, les hommes en uniforme viennent à votre recherche chez vos parents. Ils abattent votre père car il tente de s'opposer au viol de votre soeur et ils enlèvent cette dernière. Le 19 mars 2016, 4 personnes de votre groupe se font tuer par balle par des hommes en uniforme et le lendemain, c'est le père [V.] qui est assassiné.

Le 27 mars 2016, muni de faux documents d'identité, vous passez la frontière rwandaise pour vous rendre à Kigali et prendre un avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, qu'« il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, décembre 2011, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné par des hommes en uniforme, sans toutefois pouvoir les distinguer (Cf. rapport d'audition p.10). Vous dites également craindre que les familles des membres assassinés de votre groupe ne vous tuent car ils vous rendent responsable de leur mort (idem). Or, ces craintes de persécution en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles.

Dans un premier temps, le Commissariat général estime que vos propos au sujet de vos persécuteurs ne sont pas cohérents et ne sont donc pas établis.

Vous dites craindre des hommes en uniforme, mais vos propos restent vagues à leur sujet car vous dites ne pas savoir qui ils sont. Vous expliquez qu'il pourrait s'agir d'un des nombreux groupes armés congolais, rwandais ou ougandais (Cf. rapport d'audition p.10). Vous déclarez également qu'il pourrait s'agir de groupe de bandits envoyés par des responsables, des hommes politiques ou des gens de l'ANR (Agence nationale de renseignements) (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), mais vous n'expliquez pas pour quelles raisons ils vous recherchent pour vous tuer. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous craignez pour votre vie, vous demeurez général, dites que « c'est l'insécurité totale et la mort. Parce que avant même de me déplacer, je passais des moments difficiles » (Cf. rapport d'audition p.10) et n'établissez pas de lien entre vos activités politiques et ces hommes en uniforme. De plus, vous n'apportez pas d'éléments probant quant à ces recherches dont vous faites l'objet et n'évoquez à ce sujet que des informations rapportées d'une part par des voisins (Cf. rapport d'audition p.12) et d'autre part par votre ami [A.] (Cf. rapport d'audition p.18), sans fournir d'avantage d'informations sur la nature de ces recherches ni sur les personnes qui sont à votre recherche. Ensuite,

le Commissariat général estime que vos propos au sujet de ces recherches sont inconstants. Alors que vous dites dans un premier temps ne pas savoir qui sont les hommes en uniforme qui vous recherchent (Cf. rapport d'audition p.10), vous déclarez par la suite avoir peur des autorités, associant donc les autorités à ce groupe d'hommes en uniforme (idem). Enfin, vous déclarez plus tard que vous ne pouviez pas vous rendre au Rwanda avec votre carte d'électeur car l'ANR était à votre recherche, identifiant par la même occasion quelles sont les personnes à votre recherche. Le Commissariat général souligne donc que vos propos quant aux personnes qui risquent de vous persécuter demeurent confus, inconstants et ne permettent pas d'établir de la crédibilité de ceux-ci.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre récit d'asile au sujet de votre association n'est pas crédible.

En effet, vous expliquez être le président de l'association « Jeune Téléma » que vous avez créée le 3 janvier 2015 (Cf. rapport d'audition p.6-7). Lorsqu'il vous est demandé de parler des actions que vous meniez avec votre association, vous expliquez que vous alliez voir les autorités, et notamment le colonel [D.], pour reporter des cas de viols et vérifier si la police faisait bien une enquête (Cf. rapport d'audition p.9). Or vous expliquez également que les autorités sont à l'origine des problèmes que vous dénonciez et qu'ils envoyaient des gens pour punir les personnes qui dénoncent ces problèmes (idem). Le Commissariat général ne peut pas considérer comme crédible le fait que vous alliez faire pression sur les autorités pour qu'elles enquêtent sur des faits dont vous les rendez responsable. D'autant que vous expliquez que la police utilisait dans bandits pour faire du mal aux gens qui revendiquaient auprès d'elle. Il est donc invraisemblable que vous agissiez de la sorte tout en sachant les risques que cela implique. Aussi, à la question de savoir si vous collaboriez avec d'autres associations, vous déclarez qu'à part celle du père [V.], vous ne collaboriez pas avec les autres associations car ils viennent pour voler vos idées (Cf. rapport d'audition p.11). Invité à donner le nom d'autres associations, vous dites ne pas connaître leur nom (idem). Confronté au fait que si les autres associations venaient vous voler des idées, vous deviez certainement en connaître leur nom, vous restez très confus, évoquez la Croix-Rouge et la MONUC (Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo), mais n'êtes pas en mesure de fournir le nom d'autres associations. Notons également que le Commissariat général n'a pas été en mesure de trouver la moindre information sur votre association « jeunes Téléma », mais a pu en trouver sur une autre association appelée « Téléma ». Il vous a été demandé si votre association était liée à Téléma et vous répondez qu'il n'existe pas d'autre groupe Téléma (Cf. rapport d'audition p.6). Or le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas être au courant qu'une association nommée Téléma existe, d'autant que celle-ci est visible, active et facilement trouvable sur l'Internet (cf. Informations sur le pays, document 1). L'accumulation des invraisemblances présentés ci-dessus, ainsi que votre incapacité à fournir des explications crédibles confortent le Commissariat général dans sa décision.

Aussi, le Commissariat général constate que votre comportement ne reflète en rien celui d'une personne forcée à se cacher car craignant d'être assassinée.

Ainsi, en juillet 2015, craignant les hommes en uniforme qui ont menacé de vous tuer vous envoyez votre femme chez vos parents (Cf. rapport d'audition p.12) et vous allez vivre dans la rue pour vous cacher. Cependant, vous décidez de participer en tant qu'acolyte à la messe de Noël organisée par le Père [V.], vous rendant visible de tous et donc des personnes qui vous recherchent. Confronté à cela, vous répondez que vous pensiez être en sécurité avec lui (Cf. rapport d'audition p.16) Or, vous expliquez que le père [V.] était connu de tous dans l'Est du Congo et qu'il était lui-même recherché car il était contre le régime de Kabila (Cf. rapport d'audition p.17). Le Commissariat général considère donc qu'il était d'autant plus dangereux pour vous de vous trouver en public à ses côtés et que votre attitude ne relève pas de celle d'une personne craignant pour sa vie. Ajoutons à cela qu'alors que vous n'évoquez aucun changement dans votre situation et que vous déclarez que « les nouvelles ne se cachent pas » (Cf. rapport d'audition p.15), vous décidez de retourner chez vous le 29 décembre 2015, avant de retourner vous cacher et d'à nouveau rentrer chez vous, en mars 2016, sans savoir si votre situation a évolué favorablement (Cf. rapport d'audition p.12). De plus, vous vous exposez à nouveau au danger en vous rendant à Masisi pour exhorter les mineurs à défendre leurs droits (idem). Le Commissariat général conclut de vos prises de risque répétées que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant à raison qu'on l'assassine, ce qui continue de le conforter dans sa décision.

Ensuite, vos déclarations au sujet des membres de votre groupe qui ont été assassinés ne sont pas considérés comme établies.

En effet, vous expliquez que le 19 mars 2016, des membres de votre groupe se sont réunis et que 4 d'entre eux ont été tués par balle (Cf. rapport d'audition p.13). Invité à donner les noms de ces 4 membres assassinés, vous donnez le nom de [J. D.] parmi eux (Cf. rapport d'audition p.20) et ce alors que vous aviez déclaré que celui-ci avait été tué le 14 mars 2016 (Cf. rapport d'audition p.12 et dossier administratif, questionnaire CGRA). Confronté à deux reprises au fait que [J. D.] ne pouvait pas être l'un d'entre eux, à cela vous répondez de manière confuse et dites que vous faisiez le bilan du nombre de tués (Cf. rapport d'audition p.19). Vos déclarations faites à l'Office des étrangers, qui vous ont été relues et que vous avez signées, vous sont alors relues par l'officier de protection et vous maintenez que vous faisiez le un bilan (idem). Vos explications confuses et peu vraisemblables quant aux assassinats terminent de conforter le Commissariat général dans sa décision et annihilent, par la même occasion, la crainte que vous invoquez vis-à-vis des familles des membres de votre groupe.

En conclusion, il ressort de tout cela qu'en raison de la combinaison de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telle que les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, tel qu'il en existe un actuellement à l'Est du Congo.

Cependant, l'article 48/5§3 stipule qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Premièrement, la crainte que vous auriez personnellement en cas de retour au Congo n'est pas établie, au regard des développements exposés précédemment (48/5§3, petit a).

Deuxièmement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. informations sur le pays, informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa). Si en effet, vous n'êtes plus en possession d'un document vous permettant de voyager et retourner légalement dans votre pays d'origine, il n'en reste pas moins que rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade/consulat de votre pays en Belgique et introduire une demande de passeport. En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien de votre dossier fait penser qu'un document d'identité légale vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Qui plus est, à supposer que vous voyagez vers la République Démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose –et dont une copie figure aussi dans le dossier administratif– que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa (Cf. Informations sur le pays, COI FOCUS « RDC : la sauf –conduit de la DGM pour un rapatriement », 16 janvier 2014 ; COI FOCUS « RDC : Sort des demandeurs d'asile déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », 24 avril 2014 ; COI FOCUS « RDC : Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé du 17 juin 2015 », 16 juillet 2015). Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.

Troisièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien en son sein ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer, par exemple, dans la capitale congolaise. A noter d'emblée que votre origine locale, à savoir née à Goma et ayant vécu à Kinshasa une grande partie de votre vie, n'est

pas remise en cause par le Commissariat général (voir supra). Or, il ressort de nos informations que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (Cf. Informations sur le pays, COI FOCUS « RDC « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu», 16 décembre 2014). En effet, selon cette analyse «la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu, puisse s'analyser comme une situation ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, sauf potentiels cas isolés dont les différents interlocuteurs consultés n'auraient pas été informés, les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa, sans être inquiétés. Au niveau international, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République Démocratique du Congo confirme ce constat. Le sujet n'est pas abordé dans le dernier rapport du département américain des Affaires étrangères, ni par Amnesty international, Human Rights Watch ou encore l'International Crisis Group. Partant, vu que les faits de persécution que vous avez invoqués ont été remis en cause et vu les informations générales, votre seule origine de l'Est de la République démocratique du Congo ne peut suffire à établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves à Kinshasa (cf. Informations sur le pays, COI FOCUS « RDC « situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 11 septembre 2014). De même, selon le dernier COI FOCUS sur les ressortissants de l'Est habitant à Kinshasa, aucune information relative à un regain d'animosité envers les ressortissants de l'Est vivant à Kinshasa n'a été relevée dans le cadre de la recherche documentaire menée sur internet pour la période de septembre 2013 à novembre 2014. Ainsi, huit ONG présentes sur le terrain sont unanimes quant à estimer que, sauf potentiels cas isolés dont elles n'auraient pas été informées, les ressortissants de l'Est à Kinshasa ne sont pas inquiétés de façon générale et systématique dans le cadre de leurs activités à Kinshasa (cf. Informations sur le pays, COI FOCUS « RDC : situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 11 décembre 2014 »). Dès lors, ces informations relatives à la situation générale prévalant à Kinshasa, particulièrement pour les personnes originaires de l'Est du Congo, montrent à suffisance que le fait d'être originaire de Goma et d'origine ethnique mushi ne peut constituer un élément personnel vous empêchant de vivre dans la capitale de votre pays d'origine, par exemple.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa que vous n'en avez fait preuve au Congo et lors de votre voyage en Europe afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.

En effet, vous êtes détenteur d'une diplôme d'état et vous avez suivi une formation pour être éducateur spécialisé. Vous avez déjà exercé la profession d'éducateur spécialisé. En outre, vous avez monté une affaire commerciale qui vous rapportait de l'argent en plus (Cf. rapport d'audition p.5).

Quant au fait de ne pas avoir de famille ou d'attache à Kinshasa, le Commissariat général considère que vous avez vécu suffisamment longtemps et récemment à Kinshasa (idem), que cela ne peut pas constituer une entrave à votre réinstallation au Congo. D'autant que vous parlez couramment le lingala (Cf. rapport d'audition p.4).

Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine.

Concrètement, le Commissariat général considère qu'un homme avec votre profil, votre débrouillardise et votre sens des affaires peut valablement se réinstaller dans la capitale de son pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que « [...] l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 8).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « RDC – Assassinat du prêtre qui dénonçait le 'génocide' des Nande » publié sur le site www.cathobel.be le 21 mars 2016.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et du nouveau document produit.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que, premièrement, les déclarations du requérant concernant ses persécuteurs ne sont pas cohérentes et ne sont dès lors pas établies ; deuxièmement, que l'invraisemblance des actions menées par l'association du requérant, sa méconnaissance du milieu associatif et les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse ne permettent pas de tenir les activités du requérant pour son association pour établies ; troisièmement, que le comportement du requérant ne reflète pas celui d'une personne forcée de se cacher afin de ne pas être assassinée ; quatrièmement, qu'une contradiction ressort des déclarations du requérant concernant le nombre de membres de son groupe assassinés et que ses explications confuses sur ce point ne permettent pas de tenir cet événement pour établi. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Enfin, s'agissant de la situation de violence aveugle en cas de conflit armé prévalant actuellement à l'est du Congo, dont le requérant est originaire, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant présente un profil particulier tel que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse s'établir à Kinshasa.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des activités du requérant au sein de son association et des problèmes qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant des activités du requérant au sein de son association, la partie requérante se réfère au cas du père [V.], assassiné sans qu'aucune enquête ne soit menée, qui illustre, selon elle, les violations des droits de l'homme commises par les autorités et le fait que ces dernières ont été interpellées par des associations de défense des droits de l'homme alors que les autorités étaient les auteurs de ces violations. Ensuite, elle rappelle que le requérant a déclaré qu'il allait, en compagnie des membres de son association, interpellier les autorités - telles que l'Agence Nationale des Renseignements, la police ou encore le Colonel D. - à propos de viols et de meurtres commis à Goma et que, au vu de leur attitude passive par rapport à ces dénonciations, ils en ont déduit que les autorités étaient à la base desdites violations des droits de l'homme. De plus, elle se réfère au document intitulé « République Démocratique du Congo - Situation sécuritaire au Nord et Sud-Kivu » (Dossier administratif, pièce 21 - Farde informations des pays, COI Focus « République Démocratique du Congo - Situation sécuritaire au Nord et Sud-Kivu » du 16 décembre 2014), de la lecture duquel il ressort que la situation sécuritaire à l'est du Congo est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés. A cet égard, elle souligne que c'est dans ce contexte d'insécurité que le requérant s'est investi dans son association dénonçant les violations des droits de l'homme commises à Goma. Par ailleurs, elle précise que l'association du requérant n'était pas tenue de collaborer avec d'autres

associations poursuivant les mêmes objectifs et que ce dernier, n'ayant pas fait d'études universitaires, n'était pas capable de faire la distinction entre son association et une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Enfin, elle relève que la partie défenderesse n'a pas précisé dans la décision attaquée la façon dont elle a mené ses recherches concluant à l'absence d'information concernant l'association du requérant. Sur ce point, elle soutient que ce n'est pas parce que la partie défenderesse n'a pas trouvé la moindre trace d'information à propos de cette association qu'elle doit en conclure qu'elle n'a pas existé.

Le Conseil estime tout d'abord que l'explication de la partie requérante permet d'éclaircir l'invraisemblance constatée par la partie défenderesse concernant le fait de dénoncer des crimes auprès des autorités alors qu'elles en seraient elles-mêmes coupables.

Toutefois, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que, outre celles qui concernent les réunions, les déclarations du requérant concernant les actions concrètes menées par son association sont vagues et peu consistantes (rapport d'audition du 2 juin 2016, pp. 9, 10 et 12), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ce point. Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant les contacts de l'association avec les autorités congolaises, dès lors qu'il allègue être le président fondateur de ce groupe (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 6).

De plus, bien que le Conseil concède que rien n'oblige l'association du requérant à collaborer avec d'autres associations, il constate toutefois que le requérant a mentionné spontanément le fait que certaines associations cherchaient à leur voler des idées (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 11) et considère dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas nommer la moindre association de ce genre. Sur ce point, le Conseil estime également, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant à propos de sa collaboration avec le père V. sont vagues et très peu circonstanciées (rapport d'audition du 2 juin 2016, pp. 14 et 15).

Enfin, s'agissant de l'existence d'une association nommée « Telema » en République Démocratique du Congo, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'en ait jamais entendu parler alors que cette association et celle du requérant, nommée « Jeunes Telema », ont été créées quasiment en même temps et qu'elles présentent des objectifs totalement similaires, bien que « Telema » vise pour sa part l'entièreté de la République Démocratique du Congo et pas uniquement la région de l'est (Dossier administratif, pièce 21 – Farde informations des pays). Sur ce point, si le Conseil reconnaît que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer de quelle façon elle parvient à la conclusion qu'il n'y a pas d'information disponible concernant l'association du requérant, il constate toutefois que la partie requérante n'apporte quant à elle aucun élément permettant d'établir l'existence de l'association du requérant, en marge de l'association « Telema ».

Dès lors, le Conseil estime que les activités du requérant menées, au nom de son association « Jeunes Telema », auprès des autorités congolaises ne peuvent être tenues pour établies, pas plus, en l'état actuel de la procédure, que l'existence même de cette prétendue association.

5.6.2 Concernant les persécuteurs du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a uniquement et régulièrement utilisé les mots « hommes en uniforme » afin de désigner les personnes à sa recherche. Elle ajoute que le requérant n'a pas pu identifier ces hommes en uniforme dès lors qu'ils ne se sont pas identifiés. A cet égard, elle relève que, bien que le requérant ait des difficultés à identifier ces personnes, la nature de ses activités au sein de son association « Jeunes Telema » et les objectifs de celle-ci mettant les autorités congolaises mal à l'aise, ont convaincu le requérant que ces hommes en uniforme étaient des militaires congolais chargés de le tuer afin de le faire taire. Ensuite, elle souligne que l'assassinat du père V. par des hommes en uniforme est étayé par un article internet, dont elle reproduit un extrait en termes de requête. Sur ce point, elle précise que le père V. a été assassiné par une dizaine d'hommes en uniforme militaire congolais mais que l'absence d'enquête ne permet pas d'établir qu'il s'agissait effectivement de membres des forces armées de la République Démocratique du Congo. De plus, elle souligne qu'il de notoriété publique que ce prêtre publiait des articles « à caractère sensible » afin de prôner la paix et qu'il avait déjà fait l'objet de sept tentatives d'assassinat.

Par ailleurs, elle rappelle que le requérant exerçait également des activités de défense des droits de l'homme, indisposant les autorités congolaises, et que ce dernier est convaincu que ce sont les autorités qui ont tenté à trois reprises de l'assassiner par la biais de ces hommes en uniforme. Concernant le nombre de membres de l'association qui ont été tués, la partie requérante reproduit, en termes de

requête, la question de l'Officier de protection concernant le nom des quatre jeunes de son association qui ont été tués et la réponse du requérant à cette question. A cet égard, elle soutient que l'Officier de protection n'a pas demandé au requérant de nommer les quatre jeunes de son association tués le 19 mars 2016 et que, ce dernier n'ayant pas été précis, il ne peut être soutenu dans la décision attaquée que le requérant a tenu des propos contradictoires. Enfin, elle souligne que le requérant a déclaré, tant à l' Office des étrangers que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, que J. D. a été tué le 14 mars 2016 et non le 12 comme le mentionne erronément la décision querellée.

Le Conseil constate tout d'abord que l'assassinat du père V. par des hommes en uniforme n'est pas contesté en l'espèce. Toutefois, le Conseil estime que le requérant ne se trouve pas dans une situation similaire à celle de cet individu. En effet, le Conseil constate que ce dernier était, selon le requérant, connu de tous dans l'est du pays (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 17) et recherché par le régime, selon le document annexé à la requête, en raison de sa lutte pour la paix et l'unification, son site internet et ses nombreux articles 'à caractère sensible', alors que le requérant, pour sa part, reste en défaut de démontrer qu'il menait des actions concrètes auprès des autorités congolaises ou visibles aux yeux de celles-ci.

Ensuite, bien que le requérant ait uniquement utilisé les mots « hommes en uniforme » durant son récit d'asile, le Conseil observe que la partie requérante, en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, reste en défaut de préciser qui pourrait être à sa recherche et pour quelles raisons. En effet, le Conseil rappelle que ses activités auprès des autorités congolaises au nom de son association n'ont pas été tenues pour établies ci-avant (point 5.6.1 du présent arrêt).

De plus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant la visite de ces hommes en uniforme à son domicile sont inconsistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 2 juin 2016, pp. 12, 15 et 16 - Dossier administratif, pièce 15 - 'Questionnaire'). A cet égard, le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que le requérant demande à sa femme d'ouvrir la porte seule le soir alors qu'il n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités et qu'il décrit un contexte de grande insécurité la nuit à Goma (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 16).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a aucune idée de la personne qui était réellement visée par l'attaque de la maison où il avait trouvé refuge auprès du père V. et de la messe de Noël officinée par ce dernier, à laquelle il participait en tant qu'acolyte (rapport d'audition du 2 juin 2016, pp. 12, 16, 17).

Le Conseil relève encore que les déclarations du requérant concernant l'attaque de son père et de sa sœur ainsi que le meurtre de J. D. sont relativement sommaires (rapport d'audition du 2 juin 2016, pp. 10, 12, 13, 18) et se fondent uniquement sur des informations relayées par des amis à lui, sans qu'il n'apporte le moindre élément consistant permettant d'établir la réalité de ces attaques ou le fait qu'il y serait lié d'une quelconque façon.

Enfin, concernant le nombre de membres de l'association qui ont été tués, le Conseil constate que le requérant a déclaré de manière constante que J. D. avait été tué le 14 mars 2016 (rapport d'audition du 2 juin 2016, pp. 12 et 18 - Dossier administratif, pièce 15 - 'Questionnaire CGRA'). Le Conseil relève également que le requérant mentionne, dans le 'Questionnaire CGRA', « *Le 19/03/2016, mon groupe s'était encore rassemblé et malheureusement, quatre jeunes ont été tués* » (Dossier administratif, pièce 15 - 'Questionnaire') et, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, « *Le 19, un problème est survenu, quand nous étions en train d'arranger pour la mort de papa, le groupe qui est resté se sont réuni et il y a eu un accident et 4 se sont tués [...] assassiné par revolvers* » (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 13). Or, le Conseil relève que, interrogé sur le nom des quatre jeunes de son association qui ont été tués, le requérant cite J. D., et que, confronté au fait qu'il incluait J. D. dans les quatre personnes de son groupe tuées le 19 mars 2016, le requérant a déclaré « *Oui [J. D.], cela fait un, puis les trois autres et cela fait 4 de mon groupe, sans compter papa* » (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 20). Dès lors, le Conseil estime que, même si la question de l'Officier de protection peut être considérée comme peu précise, les questions suivantes ont permis de mettre en évidence que le requérant parlait bien d'un mort le 14 mars 2016 et de trois morts le 19 mars 2016, ce qui entre en contradiction avec ses précédentes déclarations.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, d'une part, que le requérant ou ses proches auraient fait l'objet de menaces, d'agressions, d'enlèvement ou de meurtre, et, d'autre part, qu'il serait lui-même recherché par des hommes en uniforme et pour quelles raisons.

5.6.3 Quant au comportement du requérant ne reflétant pas celui d'une personne forcée de se cacher afin de ne pas être assassinée, la partie requérante soutient que si le requérant a participé, en tant qu'acolyte, à la messe de Noël du père V., c'est parce que cet événement a eu lieu cinq mois après la première tentative d'assassinat dont il a fait l'objet et qu'il était loin de se douter que ce comportement allait le mettre en danger. A cet égard, elle reproduit un extrait de rapport, en termes de requête, et considère, à la lecture de cet extrait, qu'il est difficile de savoir si ces hommes en uniforme, ayant fait irruption pendant la messe de Noël, étaient à la recherche du requérant ou du père V. Sur ce point toujours, elle souligne qu'ils se sont enfuis et que cette attaque lui a fait prendre conscience de l'ampleur du danger qui le guettait. Ensuite, elle précise que le requérant ne se doutait pas que les mineurs, auxquels il a rendu visite avec son association à Masisi afin de les sensibiliser sur leurs droits, allaient le dénoncer aux autorités. A cet égard, elle soutient que le requérant, très sensible à la cause des droits de l'homme, ne pouvait pas passer le reste de sa vie à se cacher des gens à sa recherche et que, en se rendant à Masisi, le requérant a tenté d'exercer son activisme en dehors de Goma, où il se sentait menacé, dans un lieu où le besoin d'informer les gens sur leurs droits était évident.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare que le père V. est connu dans tout l'est du pays et qu'il était recherché par le pouvoir en place (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 17). Ensuite, le Conseil observe qu'il a également déclaré que la maison où il s'était réfugié avec le père V. avait été brûlée par des hommes en uniforme quelque temps avant la messe du 25 décembre 2015 (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 12 – Dossier administratif, pièce 15 – 'Questionnaire'). Dès lors, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, lequel vivait caché dans des conditions très difficiles depuis plusieurs mois, ait participé à la messe publique donnée par le père V., qu'il ait pu penser être en sécurité avec lui (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 16) ou qu'il ait pu penser, vu les cinq mois écoulés depuis les premières recherches à son encontre, que ce comportement n'allait pas le mettre à nouveau en danger, comme le soutient la partie requérante.

Ensuite, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable - au vu des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés auparavant, après avoir vécu des mois caché et alors qu'il déclare qu'il était encore recherché le 29 décembre 2015 (rapport d'audition du 2 juin 2016, p. 12) - que le requérant, quel que soit son niveau d'engagement, se rende à Masisi, début mars, pour informer des jeunes mineurs.

5.7 Au vu de ces développements, le Conseil estime que les actions du requérant auprès de ses autorités au nom de son association, ainsi que les recherches qui en découlent et les problèmes que ses proches ou le requérant lui-même auraient rencontrés ne peuvent être tenus pour établis, en ce compris dès lors les problèmes allégués avec les familles des membres assassinés de son groupe, le décès de ces derniers dans les circonstances alléguées n'étant pas tenu pour établi.

5.8 L'analyse de l'unique document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, l'article intitulé « RDC – Assassinat du prêtre qui dénonçait le « génocide » des Nande », annexé à la requête, ne concerne pas le requérant, vise un fait qui n'est pas contesté en l'espèce et ne contient pas d'élément permettant de pallier les lacunes constatées dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que le requérant soit originaire de l'Est du Congo, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pourrait séjourner à Kinshasa compte tenu de son profil particulier. En effet, le Conseil relève que le requérant parle Lingala, dispose d'un diplôme d'Etat et que, suite à ses études secondaires, il a suivi une formation dans le domaine de l'éducation spécialisée. Le Conseil relève également que le requérant a trouvé du travail en tant qu'éducateur spécialisé, suite à sa formation, et qu'il était également actif dans un orphelinat et un centre pour personnes handicapées. De plus, le Conseil constate que le requérant avait organisé, seul, une affaire commerciale avec des jeunes et que cette affaire lui rapportait également de l'argent. Par ailleurs, le Conseil observe que, bien que le requérant déclare ne pas avoir de famille ou d'attaches à Kinshasa, il y a vécu de 2006 à 2013, soit pendant plus de six ans, et ce, il y a moins de trois ans. Le Conseil estime encore que la partie requérante en alléguant sans plus de détails que le requérant et sa famille n'ont pas pu s'adapter à la vie à Kinshasa n'apporte pas le moindre élément concret permettant de renverser les constats qui précèdent, le départ du requérant et de sa famille de Kinshasa semblant davantage être liée à la carrière militaire du père du requérant.

S'agissant de l'obtention d'un passeport, le Conseil constate que les craintes du requérant n'ont pas été considérées comme établies ci-avant, que la partie requérante se limite à des allégations nullement étayées en ce qu'elle soutient que les autorités consulaires congolaises ont reçu l'injonction de ne pas délivrer de passeport aux demandeurs d'asile en Belgique et qu'elle reste dès lors en défaut d'établir que le requérant ne pourrait obtenir un passeport congolais afin de retourner en République Démocratique du Congo. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste totalement muette face au motif de la décision attaquée qui envisage un retour du requérant dans son pays d'origine encadré par les autorités belges et qui, sur base d'informations émanant de son service de documentation, considère que les personnes rapatriées vers la République Démocratique du Congo se voient délivrer des documents de voyage par les autorités congolaises et ne rencontrent pas de problèmes particuliers à leur arrivée à Kinshasa.

Enfin, concernant les attaches durables du requérant en Belgique invoquées en termes de requête, le Conseil observe que, outre que la partie requérante ne les développe nullement de manière un tant soit peu concrète, ces attaches durables en Belgique ne permettent en tout état de cause pas de démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'il pourrait s'installer, le cas échéant, à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN